

CP 341

Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement.

Institution et modifications

(0) A.R. 31.08.2014 M.B. 22.09.2014

Article 2

compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,

et ce pour les agents et les courtiers inscrits auprès de l'autorité compétente qui exercent l'activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement.